Comment coordonner une pension d'invalidité quand le salarié a travaillé au Luxembourg et à l'étranger ?

Réponse courte

La **coordination des pensions d'invalidité** pour les travailleurs ayant exercé au Luxembourg et dans d'autres pays de l'UE/EEE/Suisse s'effectue selon les **règlements européens (CE) n° 883/2004 et 987/2009**. Le principe fondamental repose sur la **totalisation des périodes d'assurance** accomplies dans tous les pays concernés et le **calcul prorata** de chaque pension nationale.

Chaque pays verse uniquement la part de pension correspondant aux périodes travaillées sur son territoire. La demande se dépose auprès de la **caisse de pension du pays de résidence**, qui centralise le dossier et coordonne avec les organismes étrangers. Le salarié invalide reçoit ainsi plusieurs pensions partielles dont le montant total vise à garantir ses droits acquis dans l'ensemble de sa carrière européenne.

Définition

La **pension d'invalidité luxembourgeoise** est une prestation de sécurité sociale versée aux assurés reconnus invalides, c'est-à-dire incapables d'exercer leur dernière profession ou toute autre occupation correspondant à leurs forces et aptitudes (article 187 du Code de la sécurité sociale).

La **coordination internationale** permet de préserver les droits à pension des travailleurs ayant cotisé dans plusieurs États membres de l'UE, de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et en Suisse, en évitant les pertes de droits liées à la mobilité professionnelle.

Questions fréquentes

Comment est calculée la pension d'invalidité luxembourgeoise dans le cadre de la coordination européenne ?

Le calcul s'effectue en deux étapes : d'abord une pension théorique comme si toutes les périodes européennes avaient été accomplies au Luxembourg, puis une pension prorata en multipliant cette pension théorique par le rapport entre les périodes luxembourgeoises et le total des périodes européennes. Le Luxembourg verse uniquement cette pension prorata.

Comment fonctionne la coordination des pensions d'invalidité pour un salarié ayant travaillé au Luxembourg et dans d'autres pays européens ?

La coordination s'effectue selon les règlements européens 883/2004 et 987/2009. Le principe repose sur la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans tous les pays concernés et le calcul prorata de chaque pension nationale. Chaque pays verse uniquement la part correspondant aux périodes travaillées sur son territoire, permettant au salarié invalide de recevoir plusieurs pensions partielles.

Où et comment déposer une demande de pension d'invalidité coordonnée ?

La demande se dépose auprès de la caisse de pension du pays de résidence, qui devient l'organisme de liaison. Si le salarié réside au Luxembourg, il s'adresse à la CNAP. Cette caisse centralise le dossier et coordonne avec les organismes étrangers pour collecter les périodes d'assurance et calculer les droits dans chaque pays.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité luxembourgeoise dans un contexte international ?

Le salarié doit être reconnu invalide par le Contrôle médical de la sécurité sociale, justifier d'un stage de 12 mois d'assurance pendant les 3 années précédant l'invalidité (les périodes européennes comptent grâce à la totalisation), avoir moins de 65 ans, et renoncer à toute activité salariée autre qu'insignifiante.

Conditions d’exercice

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité luxembourgeoise dans un contexte international, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

Conditions médicales :

- Être reconnu **invalide** au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale
- L'invalidité doit être constatée par le **Contrôle médical de la sécurité sociale**
- Incapacité d'exercer la dernière profession ou toute autre occupation adaptée

Conditions d'assurance :

- Justifier d'un **stage de 12 mois d'assurance** au titre de l'assurance pension (articles 171, 173, 173bis CSS)
- Cette période doit être accomplie **pendant les 3 années** précédant la date de constatation de l'invalidité
- Grâce à la **totalisation européenne**, les périodes accomplies dans d'autres États membres comptent pour remplir ce stage

Conditions administratives :

- Avoir moins de **65 ans** (âge légal de la retraite)
- **Renoncer à toute activité salariée** autre qu'insignifiante au Luxembourg ou à l'étranger
- Résider légalement dans l'un des pays de l'UE/EEE/Suisse

Modalités pratiques

Dépôt de la demande :

- Le salarié dépose sa demande auprès de la **caisse de pension de son pays de résidence**
- Si résident au Luxembourg : demande auprès de la **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension)
- La caisse de résidence devient l'**organisme de liaison** avec les autres pays

Processus de coordination :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

1. L'organisme de résidence **collecte les périodes d'assurance** dans tous les pays concernés via les formulaires européens standardisés
2. Chaque pays **examine l'invalidité** selon ses propres critères médicaux et juridiques
3. Application du **principe de totalisation** : toutes les périodes européennes comptent pour vérifier les conditions d'ouverture des droits
4. **Calcul prorata** de chaque pension nationale selon l'article 52 du Règlement (CE) n° 883/2004
5. Chaque pays verse directement sa part de pension à l'assuré

Calcul de la pension luxembourgeoise :

- **Pension théorique** : montant calculé comme si toutes les périodes européennes avaient été accomplies au Luxembourg
- **Pension prorata** : pension théorique × (périodes luxembourgeoises / total périodes européennes)
- Le Luxembourg verse uniquement la **pension prorata**

Délais de traitement :

- Les échanges internationaux peuvent **prolonger significativement** les délais de traitement
- Prévoir plusieurs mois pour l'instruction complète du dossier
- Chaque pays décide indépendamment selon son propre calendrier

Pratiques et recommandations

Pour l'employeur :

Informer les salariés sur leurs droits à la coordination internationale dès l'embauche de travailleurs ayant exercé à l'étranger

- **Constituer un dossier** avec les documents de carrière internationale (certificats de travail, bulletins de salaire étrangers, attestations de périodes d'assurance)
- **Désigner un référent RH** pour accompagner les salariés dans les démarches de coordination transfrontalière
- **Collaborer avec la CNAP** pour faciliter la transmission des informations nécessaires

Documentation conseillée :

- Conserver les **formulaires E 205** (attestations de périodes d'assurance) de chaque pays
- Rassembler les **certificats de travail** de tous les employeurs européens
- Obtenir les **relevés de carrière** auprès de chaque organisme de pension national
- Traduire si nécessaire les documents non rédigés en français, allemand ou anglais

Protection des données :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Respecter le **RGPD** dans le traitement des données médicales et administratives
- Les échanges entre organismes de sécurité sociale sont **sécurisés** via le système électronique EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information)
- Informer le salarié sur le **transfert de ses données** entre pays

Suivi du dossier :

- Maintenir un **contact régulier** avec la caisse de pension pour suivre l'avancement
- Anticiper les **demandes de compléments** d'information qui peuvent survenir
- Conserver une **copie complète** de tous les documents transmis

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale luxembourgeois	
Article 186 CSS	Conditions d'attribution de la pension d'invalidité (stage de 12 mois)
Article 187 CSS	Définition de l'invalidité
Article 188 CSS	Début de la pension d'invalidité
Article 193 CSS	Retrait de la pension d'invalidité
Règlements européens	
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'UE/EEE/Suisse
Article 5 Règlement 883/2004	Principe d'assimilation des prestations et des faits
Article 6 Règlement 883/2004	Totalisation des périodes d'assurance
Article 52 Règlement 883/2004	Calcul des prestations d'invalidité
Règlement (CE) n° 987/2009	Modalités d'application du règlement 883/2004
Code du travail luxembourgeois	
Article L.251-1	Principe d'égalité de traitement
Article L.326-1	Protection des salariés handicapés

La coordination internationale des pensions d'invalidité est un processus complexe nécessitant une **documentation rigoureuse** et une **patience administrative**. Les délais peuvent être significativement plus longs que pour une pension purement nationale en raison des échanges entre multiples organismes. Il est vivement recommandé aux employeurs d'**anticiper** ces démarches et d'

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

accompagner les salariés concernés. La **CNAP** dispose de conseillers spécialisés en coordination internationale qui peuvent assister employeurs et salariés. En cas de difficulté, les **juridictions de sécurité sociale** luxembourgeoises (Conseil arbitral, Conseil supérieur) sont compétentes pour trancher les litiges.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.